

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL 00-009**  
DU 09 MARS 2000

DJOMAMOU Bernardin  
QUENUM Honoré  
FANOUE Marin

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Invalidation de l'élection d'un député
4. Annulation des suffrages obtenus par la liste de la RB
5. Jonction de procédures
6. Dons et libéralités
7. Défaut de preuve
8. Absence d'influence sur les résultats du scrutin
9. Rejet.

*Pour entraîner l'invalidation de l'élection d'un député, les faits allégués doivent être établis dans leur matérialité et avoir exercé sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier les résultats.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

**VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Proclamation en date du 10 avril 1999 des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ;

**VU** la Décision EL 99-095 du 20 mai 1999 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** d'une part que, par requête du 11 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 12 avril 1999 sous le numéro 0826/0113/EL, Monsieur Bernardin DJOMAMOU, candidat aux élections législatives du 30 mars 1999 dans la 24<sup>ème</sup> circonscription électorale sur la liste de l'Alliance pour le Progrès (APP), sollicite l'invalidation de l'élection de Monsieur Valentin SOMASSE ainsi que l'annulation des suffrages obtenus par la liste de la Renaissance du Bénin (RB) dans les sous-préfectures de Zagnanado, Covè et Ouinhi pour violation des articles 36, 105 et 111 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**Considérant** d'autre part que, par requête du 19 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 20 avril 1999 sous le numéro 0934/0200/EL, Monsieur Honoré QUENUM, également candidat au scrutin législatif du 30 mars 1999 dans la même circonscription électorale et sur la même liste, saisit la Haute Juridiction d'une demande identique pour violation des articles 36, 105, 111, 114, 117 et 118 de la loi précitée;

**Considérant** enfin que, par requête du 1<sup>er</sup> avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 13 avril 1999 sous le numéro 0848/0162/EL, Monsieur Marin FANOU, candidat aux élections législatives du 30 mars 1999 dans la 24<sup>ème</sup> circonscription électorale sur la liste de l'Union pour le Triomphe de la République (UTR), demande l'annulation des suffrages obtenus par la Renaissance du Bénin dans les sous-préfectures de Zagnanado, Covè et Ouinhi, pour violation des articles 105 et 111 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 ;

**Considérant** que les trois (3) recours ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requérants soutiennent que le 24 février 1999, Monsieur Valentin SOMASSE a fait transférer à son domicile, situé à Bamè (Zagnanado), la niveleuse de la Direction départementale des Travaux publics du Zou, garée à la sous-préfecture de Zagnanado; qu'il l'a utilisée pendant cinq (5) jours pour faire reprofiler les pistes reliant divers villages dans les communes de Zagnanado, Agonli-Houégbo, Kpédékpo et Cogbé Lanta ; que, durant les travaux, il se tenait derrière l'engin dans son propre véhicule et expliquait aux populations qu'il était l'auteur de la réhabilitation des voies; qu'ils affirment que les agissements de Monsieur Valentin SOMASSE ont faussé les conditions de la compétition avec les autres partis et ont contribué ainsi à détourner à son profit les suffrages qui auraient dû se porter sur d'autres candidats ;

**Considérant** que, par mémoires en réplique, Monsieur Valentin SOMASSE a contesté toutes les allégations des requérants et demandé de rejeter leurs requêtes comme irrecevables et mal fondées, pour avoir été formulées après la proclamation des résultats définitifs et pour inexactitude matérielle des faits ;

**Considérant** que, de l'examen des requêtes, il apparaît qu'elles visent aussi bien l'annulation des suffrages obtenus par la liste de la Renaissance du Bénin dans la 24<sup>ème</sup> circonscription électorale que l'invalidation de l'élection du député Valentin SOMASSE ;

**Considérant** que le 10 avril 1999, la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires, ainsi qu'à des annulations au niveau de certains bureaux de vote ; que, de ce fait, elle a reconnu la validité de ces élections dans la 24<sup>ème</sup> circonscription électorale; que, dès lors, elle ne peut se prononcer que sur les contestations et les réclamations dont l'examen pourrait aboutir à l'invalidation des députés et non à la remise en cause de l'ensemble des élections dans la circonscription concernée; qu'il s'ensuit que, sur ce point, les requêtes sont irrecevables ;

**Considérant**, par ailleurs, que les articles 105, 111, 114, 117 et 118 cités par les requérants répriment pénalement les infractions aux dispositions de la Loi électorale n° 98-034 du 15 janvier 1999 ; que la Cour ne saurait connaître de leur application ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente de ce chef ;

**Considérant** que l'article 36 de la loi précitée invoqué par les requérants édicte : «*Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités ou de faveurs administratives faites à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote, sont et restent interdits trois (3) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme. L'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'État, d'une personne morale publique, institutions ou organismes publics aux mêmes fins est interdite, notamment ceux des sociétés, offices et projets d'État*».

**Considérant** que, selon une jurisprudence constante de la Cour, l'application de cette disposition requiert, pour entraîner l'invalidation de l'élection d'un député, que les faits allégués soient établis dans leur matérialité et aient exercé sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier les résultats ;

**Considérant** qu'il résulte de l'enquête effectuée, que des pistes reliant divers villages des communes de la sous-préfecture de Zagnanado ont été réhabilitées les 24 et 25 février 1999 par l'Association de Développement de la sous-préfecture de Zagnanado (ADEZA) ; qu'aussi regrettable que soit la coïncidence, d'une part, de l'exécution des travaux par l'ADEZA **avec la période électorale**, d'autre part, de la qualité de **candidat à la députation** de Monsieur Valentin SOMASSE avec ses fonctions de **secrétaire général de l'ADEZA**, maître d'œuvre, il n'est pas matériellement établi que le député Valentin SOMASSE en ait été le véritable commanditaire ; qu'à supposer même qu'il l'ait été, l'examen des résultats du scrutin révèle un écart important entre les suffrages recueillis par la RB et ceux obtenus par l'APP et l'UTR ; qu'en effet à Zagnanado, la Renaissance du Bénin (RB) a recueilli 7 039 voix contre 1 583 pour l'APP et 41 pour l'UTR ; à Covè 4 798 voix contre 768 pour l'APP et 44 pour l'UTR ; à Ouinhi 4 835 voix contre 1 054 pour l'APP et 231 pour l'UTR soit au total 16 672 voix contre 3 405 pour l'APP et 316 pour l'UTR ; que dans la 24<sup>ème</sup> circonscription électorale, la RB a obtenu 44 281 voix contre 3 938 pour l'APP et 590 pour l'UTR ; qu'il apparaît ainsi que la réalisation de ces travaux n'a pas eu une influence déterminante sur les suffrages obtenus par les partis en compétition ; qu'au regard de tous ces éléments, les requêtes de Bernardin DJOMAMOU, Honoré QUENUM et Marin FANOU doivent être rejetées ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les requêtes de Messieurs Bernardin DJOMAMOU, Honoré QUENUM et Marin FANOU sont rejetées.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Bernardin DJOMAMOU, Honoré QUENUM, Marin FANOU, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Jacques MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Jacques D. MAYABA

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU